

# Compte-rendu de la réunion de contact

## du 10 décembre 2013

### Présents

Mesdames: de Aguirre (UNHCR), Blommaert (CIRE), Bonamini (VwV), D'Hoop (OIM), Daem (CBAR), Hiernaux (ADDE), Janssen (Foyer), Kerstenne (Croix-Rouge), Machiels (Fedasil), Reulens (KM-I), To (Médecins du Monde), Van Balberghe (CGRA), van der Haert (CBAR), Van der Wielen (Ciré), Van Liedekerke (OE), Weinberg (CECLR)

Messieurs : Beys (Caritas), Claus (OE), Jacobs (CCE), Lagae (VwV), Vanderstraeten (Rode Kruis), Verhoost (APD), Wissing (CBAR)

### Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion de contact de novembre 2013

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 9h45.

2. Monsieur Vanderstraeten aurait souhaité voir modifier le paragraphe 47 du compte-rendu de novembre en ce sens qu'il avait demandé s'il ne serait pourrait pas être utile que le dispatching délivre une décision de suppression du code 207 (décision formelle de suppression) pour les CPAS récalcitrants vis-à-vis des demandeurs 9ter recevables ayant quitté l'accueil, de façon à ce que ceux-ci puissent se présenter au CPAS munis d'un document officiel. Ce point du rapport sera modifié en ce sens.

3. Le compte-rendu est approuvé sous réserve d'adaptation du paragraphe en question.

### Communications du CGRA (madame Van Balberghe)

4. En novembre 2013, il y a eu 1.103 demandes d'asile. L'OE a transférées 1.160 demandes au CGRA. Le CGRA a pris 1.599 décisions, dont 286 reconnaissances du statut de réfugié,

116 attributions de protection subsidiaire et 49 exclusions. 103 demandes d'asile multiples ont également été prises en considération.

5. Les principaux pays d'origine des personnes ayant obtenu le statut de réfugié en 2013 (donc pas uniquement en novembre 2013) étaient : l'Afghanistan, la Guinée, la RD Congo, la Chine et l'Iran. En ce qui concerne la protection subsidiaire, les principaux pays d'origine en 2013, étaient : la Syrie, l'Afghanistan, 'indéfini', la Somalie et l'Irak. Les chiffres de novembre concernant le nombre de décisions par nationalité ne sont pas encore disponibles.

6. Madame Van Balberghe répond ensuite aux questions des participants à la réunion, que le CBAR lui a préalablement transmises par e-mail. Première question : « *Pouvez-vous nous communiquer le pourcentage de reconnaissance / protection des demandes d'asile du Pakistan en 2013 ? Ainsi que le nombre de demandes et le nombre de décisions prises ?* ». Madame Van Balberghe précise que pour les Pakistanais, le taux de reconnaissance s'élève en 2013 à 4,5% (novembre inclus), soit : 5 reconnaissances du statut de réfugié et pas d'octroi de la protection subsidiaire. Le taux élevé de refus (93,3%) pour les Pakistanais, tout comme pour les Népalais et les Bangladais, est dû au fait que les empreintes digitales révèlent que bon nombre d'entre eux avaient déjà résidé au Royaume-Uni et sont arrivés en Belgique par une sorte de filière d'étudiants.

7. Deuxième question : « *Il y aurait un changement dans l'examen de la situation des réfugiés palestiniens au Liban (également pour ceux sous statut UNRWA). Est-ce exact ? Si oui, pouvez-vous préciser ?* ». Madame Van Balberghe explique qu'en ce qui concerne les Palestiniens au Liban, enregistrés à l'UNRWA, le CGRA applique la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'article 1D de la Convention de Genève. Jusqu'il y a peu, la possibilité de retourner au Liban n'était pas comprise dans la motivation des décisions, mais l'information était néanmoins jointe au dossier administratif. Mais depuis que le CCE a dans un arrêt (arrêt n°. 10.8154 du 8 août 2013) décidé du contraire, le CGRA motive à nouveau explicitement la possibilité d'un retour ou non au Liban dans ses décisions. Monsieur Wissing demande si le CGRA n'a pas changé son évaluation de la situation dans les camps de réfugiés au Liban. Madame Van Balberghe répond que non, mais va demander des informations supplémentaires à ce sujet.

8. Troisième question: « *Le mécontentement règne parmi les avocats au sujet des nouvelles règles d'affectation de certains bureaux d'aide juridique, en particulier, parmi ceux du Barreau néerlandophone de Bruxelles. Le remplacement d'un avocat pro-deo nommé en premier lieu ne serait plus autorisé, sauf en cas de rupture de confiance entre l'avocat et son/sa client(e). Force est de constater que dans la pratique cette exception n'est que rarement appliquée. Ces règles ont déjà donné lieu à des confrontations véhémentes entre avocats au CGRA même. Au CBAR et dans d'autres organisations règne une certaine inquiétude quant aux garanties d'une aide juridique de qualité pour les demandeurs d'asile.*

*Nous avons constaté que dans certains cas alors qu'un premier avocat n'avait rien fait pour préparer le demandeur d'asile à son audition et qu'un autre avocat l'avait assisté comme il se doit, ce deuxième avocat n'a pas pu être désigné. Le CGRA est-il aussi d'avis que le choix de l'avocat revient au demandeur d'asile (a supposé que l'avocat le veuille, bien entendu)?». Madame Van Balberghe précise que de telles confrontations ont effectivement eu lieu au CGRA lorsque deux avocats se sont présentés en même temps à l'audition et n'ont pas pu se mettre d'accord sur qui représenterait le demandeur d'asile en question, avec même une certaine agressivité. Le demandeur d'asile se trouvait ainsi en situation on ne peut plus délicate. Le CGRA a pris alors conseil auprès de l'OVB (Ordre des Barreaux flamands) puisque la nomination d'un avocat pro-deo entre dans les compétences de l'OVB. Le CGRA ne prend pas position dans pareil cas, mais applique le règlement interne de l'OVB lorsqu'il y a situation conflictuelle entre deux avocats.*

9. Quatrième question : *« Votre rapport annuel 2012 mentionne 4 abrogations du statut de réfugié et 9 abrogations de protection subsidiaire : 7 Iraquiens, 3 Kosovars et 2 Congolais. Pourrions-nous avoir des précisions quant à la situation de ces personnes ? Etais-ce le fait d'une modification de la situation dans le pays d'origine ? ».* Madame Van Balberghe précise que les abrogations de protection subsidiaire étaient le fait d'un comportement personnel qui révélait que la peur n'était plus actuelle ou des cas de fraude. Madame Van Balberghe n'a pas d'information quant aux nationalités ou autres faits sous-jacents.

10. Cinquième question : *« Il ressort également de ce rapport qu'en 2012, les agents de protection ont posé 1.550 questions au Cedoca, dans le cadre du traitement de demandes d'asile individuelles. Le CGRA a-t-il établi des instructions internes pour les agents de protection précisant dans quel cas faire appel au Cedoca. ? Faut-il, p.ex., le faire à chaque introduction d'une pièce justificative individuelle ? Voyez-vous cela comme faisant partie de l'obligation de coopération active telle qu'arrêtée par la CJEU en son arrêt M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland en Attorney General (C-277/11, 22 novembre 2012, §66) ? ».* Madame Van Balberghe répond qu'il n'y a pas d'instructions internes pour les agents de protection dans le cadre des questions à poser au Cedoca. Les questions posées au Cedoca sont d'ailleurs très variées, allant de la demande de vérification de faits au contrôle de certaines déclarations ou de documents. Tous les documents ne sont toutefois pas soumis à vérification.

11. Sixième question : *« Avez-vous déjà pu faire une première estimation de l'impact des nouvelles compétences du CGRA en matière de prise en considération des demandes d'asile multiples? Ont-elles des répercussions sur le traitement global des dossiers au sein du CGRA ? Y a-t-il des instructions internes spécifiques en matière de non prise en considération des nouvelles demandes ? »* Madame Van Balberghe répond qu'une telle évaluation aura lieu début 2014. Il est, dès à présent, déjà clair que la charge de travail du CGRA est nettement plus élevée que prévue et qu'il y a beaucoup plus de décisions de prise

en considération que prévues du fait probablement du grand nombre de demandes multiples des Iraquiens. De plus amples informations sur cette évaluation feront l'objet d'une communication ultérieure.

12. À propos du traitement des demandes d'asile des Afghans, il y a eu, en plus d'une demande d'explication sur la politique de protection du CGRA, deux questions spécifiques : « *Cedoca aurait analysé à nouveau la situation de sécurité par région en Afghanistan au regard des nouveaux Eligibility Guidelines du HCR, en tenant compte, entre autre, des conséquences indirectes du conflit armé sur les civils ? Est-ce que cela a mené à de nouveaux constats concernant la sécurité dans certaines régions ? Est-ce que la liste des régions dangereuses a changé ? Est-ce que vous pouvez donner plus d'informations ?* ». Et « *Est-ce que le nombre de demandes multiples par des Afghans a augmenté ? Combien sont prises en considération ? Est-ce que le CGRA a reconnu plus d'afghans depuis les nouveaux Guidelines du HCR ? Est-ce qu'il s'agit d'autres profils qu'avant ?* ». Madame Van Balberghe signale que le CGRA va publier une note sur le traitement des demandes d'asile des Afghans – une date de publication n'est cependant pas encore prévue en raison d'autres priorités. La politique du CGRA par rapport aux demandes d'Afghanistan consiste, premièrement, à accorder priorité à l'application de la Convention de Genève : pour certains profils, le CGRA reconnaît automatiquement et indépendamment du contexte personnel le statut de réfugié, dans d'autres situations, par contre, le contexte personnel sera essentiel pour arriver à prendre une décision. Deuxièmement, le cadre général qui régit le traitement des demandes afghanes n'a pas changé puisque basé sur les directives du HCR déjà existantes. Troisièmement, le CGRA est d'avis que Kaboul et d'autres régions, en fonction des éléments du dossier individuel, peuvent être une alternative de fuite interne. Différence est toutefois faite entre Kaboul et les autres régions. Quatrièmement, le CGRA mène une politique de protection indépendante de celle de ses pays voisins : si un besoin de protection est constaté, le statut de reconnaissance ou de protection est accordé.

13. Madame Van Balberghe ajoute que ceci est également le cas pour les dossiers iraqiens. Le traitement des demandes d'asile des Iraquiens du centre du pays est toujours gelé – à moins, bien sûr, qu'il y ait des indications claires justifiant l'application de la Convention de Genève, dans quel cas une décision est prise. Actuellement, Cedoca attend encore des informations (COI), notamment concernant l'alternative de fuite interne. Madame Kerstenne demande des précisions sur le traitement des dossiers iraqiens : elle avait cru comprendre lors de la précédente réunion de contact que pour les personnes du centre de l'Irak la possibilité d'une alternative interne serait examinée au cas par cas. Madame Van Balberghe répond que ce n'est pas le cas et que ces dossiers sont gelés. Cependant, les demandes d'asile multiples sont gelées après la prise en considération, pas avant.

14. Madame Van Balberghe signale aussi que le CGRA sera fermé entre Noël et Nouvel An, mais que le 27 et le 30 décembre il y aura une permanence.

15. En ce qui concerne le projet 'Qualité', madame Van Balberghe explique que le CGRA a présenté en novembre son projet au UNHCR, qui sera impliqué dans le processus et notamment dans certains groupes de travaux où son expertise apportera une plus-value. Par ailleurs, le CGRA est en voie de finaliser l'analyse 'as-is' de la situation en ce qui concerne la gestion et le contrôle de la qualité, analyse qui sera soumise au HCR pour avis et recommandations. VWV, le Ciré et le CBAR seront quant eux également conviés au CGRA début 2014 pour une présentation du projet qualité.

16. Madame Van Balberghe mentionne en outre que le CGRA va publier une note sur sa politique de protection en matière de MGF (mutilations génitales féminines) en Guinée. A cet effet, une réunion avec l'asbl INTACT a été planifiée le 12 décembre 2013. La consultation antérieure était certainement constructive, mais plusieurs malentendus nécessitent quelques ajustements.

17. Madame Janssens demande si elle peut envoyer un Syrien sous statut de protection subsidiaire et qui veut voyager, à l'Ambassade de Syrie à Bruxelles en vue d'obtenir un passeport, ou doit-il demander un passeport 'rouge' (s'il existe encore). Madame Van Balberghe répond qu'en principe il n'y a pas de retrait du statut des Syriens, mais va le vérifier.

18. Madame Kerstenne s'enquiert de l'application du principe de l'unité de famille lorsque l'homme et la femme n'ont pas la même nationalité. Madame Van Balberghe répond que cela se traite au cas par cas et dépend de nationalités spécifiques et du genre de problématiques. Madame Kerstenne cite l'exemple d'un Syrien (mari) et de son épouse ayant une autre nationalité : le mari a obtenu la protection subsidiaire mais la femme a été refusée. Madame Janssens cite l'exemple d'un Iranien et de son épouse afghane. Monsieur Claus répond que le regroupement familial comporte des conditions qui doivent être remplies. Madame Van Balberghe quant à elle, va vérifier l'une et l'autre chose. Une régularisation par le biais d'une demande 9bis est également suggérée.

19. Madame Bonamini a encore une question spécifique à ce sujet : comment le principe de l'unité de famille s'applique-t-il dans le cas d'une demande d'asile d'une fillette de deux mois, toutefois accompagnée par ses parents, mais qui ne sont pas inscrits dans la demande d'asile ? Monsieur Claus explique que l'OE est confronté actuellement à ce genre de situation et considère que la pratique est souvent utilisée pour obtenir l'accueil, puisque pour l'enfant, c'est la première demande d'asile. Une fois l'enfant reconnu, c'est évidemment une autre situation. Les parents pourraient demander l'asile, mais ils ont insisté pour ne pas le faire. Les parents seront très probablement entendus dans le cadre de la demande d'asile de leur fille. Monsieur Claus rajoute qu'il s'agit ici d'un cas moins classique dans le sens qu'il s'agit ici d'un enfant né après la demande d'asile de ses parents. Dans les autres cas

connus par l'OE, il s'agissait d'enfants qui étaient déjà présents durant la/les précédente(s) demande(s) d'asile des parents.

### Communications de l'OE (monsieur Claus)

20. En novembre 2013, il y a eu un total de 1.103 demandes d'asile dont 1.014 sur le territoire, 54 en centres fermés et 35 à la frontière. Ce qui sur le territoire représente une moyenne de 56,33 demandes par jour ouvré (18 jours ouvrés) et en chiffres absolus une baisse de 233 demandes et une hausse de 2,33 demandes par jour ouvré vs. octobre 2013. Par rapport à novembre 2012 (1.669 demandes d'asile), on constate une baisse de 566 demandes d'asile.

21. Les dix principaux pays d'origine étaient en novembre 2013: la RD Congo (104) (-11), la Syrie (95) (+14), la Guinée (77) (-14), la Russie (73) (-36), l'Afghanistan (66) (-37), l'Irak (61) (-22), le Kosovo (37) (+9), le Sénégal (33) (+6), l'Albanie (31) (-23), l'Iran (26) (-15). En centres fermés, les demandes d'asile étaient principalement introduites par des personnes originaires d'Afghanistan (11) et du Maroc (9). A la frontière, les demandes d'asile émanaient de personnes originaires de Syrie (7), d'Angola (3) et de RD Congo (3).

22. En novembre 2013, l'OE a clôturé 1.379 demandes d'asile sur le territoire : 1.109 demandes ont été transférées au CGRA et 75 demandes d'asile ont été refusées en vertu du Règlement Dublin II (26quater). De plus, 195 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. En centres fermés, l'OE a clôturé 56 demandes d'asile : 51 demandes ont été transférées au CGRA, 2 demandes ont été refusées en vertu du Règlement Dublin II (26quater) et 3 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. A la frontière, l'OE a clôturé 28 demandes d'asile : 27 demandes ont été transférées au CGRA, 1 demande a été refusée en vertu du Règlement Dublin II (25quater) et il n'y a pas eu de demande sans objet.

23. En novembre 2013, il y a eu 359 (-115) demandes d'asile multiples, dont 211 étaient une 2e demande, 85 une 3e demande et 63 une 4e demande et plus. Ces demandes étaient principalement introduites par des demandeurs d'asile originaire d'Irak (42), de Russie (42), d'Afghanistan (39), de Guinée (24) et de RD Congo (18).

24. En novembre 2013, il y a eu 13 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant le traitement de la demande). En ce qui concerne les dossiers Dublin, Il y a eu 18 mises en détention en vertu de l'article 51/5 §1 (annexe 39ter – en attendant une décision quant au pays membre responsable) et 46 mises en détention suite à la délivrance d'une annexe 26quater. Les principaux états-membres de l'UE responsables du traitement de ces demandes d'asile, étaient : l'Italie (11), l'Espagne (9) et l'Allemagne (7). 1 couple et un parent séparé avec en tout 4 enfants ont été placés en maisons de retour.



25. En novembre 2013, il y a eu 228 'Eurodac-hits' – 25 de moins qu'en octobre 2013. Les principaux états-membres de l'UE pour lesquels un Eurodac hit a été trouvé, étaient : la Grèce (35), l'Italie (23), la Pologne (21), la Suède (21), les Pays-Bas (19), la France (16), l'Allemagne (15), la Suisse (15), l'Espagne (14) et le Royaume-Uni (9).

26. En novembre 2013, l'OE a enregistré 41 MENA (30 garçons et 11 filles) suite à une demande d'asile sur le territoire. 1 MENA avait entre 0 et 13 ans, 9 entre 14 et 15 ans et 31 entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : la Guinée (10), l'Afghanistan (7) et la RD Congo (5).

27. Avant la réunion, le CBAR avait fait parvenir quelques questions à l'OE. Première question : « *L'art. 39/83 Loi de '80 prescrit qu'il faut attendre au moins trois jours avant d'exécuter une mesure d'éloignement (Standstill). Est-ce que cela est respecté lorsqu'une nouvelle demande d'asile d'une personne détenue en vue de son éloignement n'est pas prise en considération ? Si une telle décision est notifiée à l'aéroport juste avant le rapatriement, est-ce que le vol est alors suspendu ? Lors de la précédente réunion de contact, monsieur Claus a confirmé que l'OE respectait évidemment la loi et qu'il s'agissait d'une question d'interprétation.* » Monsieur Claus ajoute à présent que le principe de *standstill* est bel et bien respecté. Lorsque le CGRA prend une décision de non prise en considération d'une nouvelle demande (multiple), le délai de trois jours est déjà depuis longtemps expiré vu qu'il coïncide avec le délai du recours et de la procédure. Monsieur Wissing se demande si ce délai n'est pas suspendu pendant le traitement de la demande d'asile. Monsieur Claus précise que, selon l'OE, la nouvelle demande n'annule pas la décision initiale et que de ce fait, les délais se chevauchent.

28. Une autre question a été posée : « *Pouvez-vous donner les chiffres suivants : le nombre actuel de transferts de Holsbeek vers les maisons de retour ? Le total des cas de retours forcés à partir des maisons de retour ? Serait-il possible de communiquer ces chiffres systématiquement ?* » Monsieur Claus répond que pour la période du 6 juin au 6 décembre 2013, il y a eu 28 transferts de familles du Centre de retour de Holsbeek vers les unités de logement (maisons de retour). Il n'y a toutefois pas de chiffres disponibles des transferts et retour au départ des unités de logement. Et : « *En ce qui concerne le centre de retour de Holsbeek, il y a également une série de questions récurrentes, pour l'OE et Fedasil. Notamment sur la compétence sur le Centre* ». Monsieur Claus répond que le centre de Holsbeek est géré par l'OE en collaboration avec Fedasil. Madame Kerstenne demande aussi quelques éclaircissements au sujet de ces transferts vers les places de retour avant ou après une décision de prolongation de l'OQT. Monsieur Claus répond que la prolongation du délai mentionné sur l'OQT relève de la compétence de l'OE, alors que les transferts sont organisés par Fedasil. Les demandes de prolongation sont traitées endéans quelques jours. Si quelques jours après la demande de prolongation aucune décision n'a été prise, l'accueil restera en principe garanti. Et enfin: « *Il est demandé de connaître le pourcentage de*

*personnes en place de retour qui reçoivent une prolongation de l'OQT de 10 jours. Connaissez-vous aussi les motifs de ces prolongations ? »* Monsieur Claus répond que toute personne résidant au centre ouvert de retour et ayant introduit une demande de prolongation, l'obtient. Le pourcentage est donc 100%. La raison en est que l'arrivée en place de retour est considérée comme une preuve de coopération au retour volontaire ; ces personnes obtiennent toujours la prolongation demandée. Il peut y avoir aussi d'autres raisons justifiant la prolongation, mais elle n'est alors pas limitée à dix jours.

29. Madame Kerstenne souhaite encore quelques éclaircissements au sujet de l'obtention de la copie du questionnaire du CGRA. Monsieur Claus répond que la personne qui, lorsqu'elle complète le questionnaire à l'OE, en demande expressément une copie, pourra la recevoir. Le questionnaire peut aussi être demandé par après, mais alors auprès du Service de publicité de l'administration, p.ex. par l'avocat. Monsieur Claus précise que l'OE doit prendre une décision endéans les 30 jours. S'il y avait trop de travail, il se pourrait que le délai ne soit pas respecté, mais le dépassement n'est pas sanctionné.

30. Monsieur Claus signale que l'OE sera ferme les 25, 26 et 27 décembre, mais ouvert les 30 et 31 décembre 2013.

### **Communications du CCE (monsieur Jacobs)**

31. En octobre 2013, le flux entrant total en matière d'asile s'élevait à 825 recours pour un flux sortant de 1.236 arrêts pour la même période. Il y a eu plus de sortant que d'entrant. Au 1<sup>er</sup> novembre 2013, la charge de travail en matière d'asile représentait 4.692 dossiers – chiffre qui n'inclut pas les dossiers de l'arriéré historique de la CPRR.

32. En octobre 2013, le flux entrant se composait principalement de recours introduits par des demandeurs d'asile originaires de la RD Congo (131), de la Guinée (111), d'Afghanistan (48), du Pakistan (41) et de Russie (39). Et pour les recours suite à une demande d'asile multiple, les principaux pays d'origine étaient en octobre 2013 : la RD Congo (30), la Guinée (26), le Rwanda (20), la Russie (12) et la Mauritanie (11).

33. En octobre 2013, il y a eu 125 recours en extrême urgence, soit une hausse de 47% par rapport à septembre (85), ce qui représente une charge de travail importante pour les magistrats. Il y a eu 14 recours en procédure accélérée en octobre 2013.

34. Quant au flux sortant, celui-ci comportait 86,8 % de refus, 2,5 % de reconnaissances du statut de réfugié en vertu de la Convention sur les réfugiés, 0,5 % d'attributions de protection subsidiaire, 10,1 % d'annulation (98). Les refus techniques (en application de l'article 55 de la Loi de '80) et les désistements de recours ne sont pas compris dans cette répartition.



35. En octobre 2013, il y a eu en matière de contentieux de l'immigration, un flux entrant de 1.422 recours (en annulation), pour un flux sortant de 810 arrêts. La plupart des recours étaient interjetés contre les refus desdites demandes sur base des articles 9.3, 9bis (394) et 9ter (361). Le nombre de recours en attente en matière de contentieux de l'immigration s'élevait à 22.954 au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

36. En vue de réduire l'arriéré dans le traitement des recours en annulation dans le contentieux de l'immigration, six nouveaux juges vont être engagés en 2014, ainsi que 32 attachés (16 néerlandophones et 16 francophones). Il y aura également 10 nouveaux employés du greffe. Les affaires en matière d'asile resteront prioritaires, mais la nouvelle équipe doit permettre de réduire une partie de l'arriéré.

37. Madame Kerstenne demande si dans les places de retour l'on veille à ce que chaque demandeur d'asile soit informé à temps de la motivation de l'arrêt du CCE qui rejette définitivement sa demande d'asile. Monsieur Jacobs répond que la décision est notifiée à l'avocat étant donné que le choix du domicile se fait en général à son cabinet. Le CCE ne peut faire plus. Informer le client à temps, relève de la responsabilité de l'avocat. Madame Kerstenne fait remarquer que cela pose parfois problème vu que le demandeur d'asile n'est pas toujours au courant que son dossier a fait l'objet d'une décision.

38. Monsieur Wissing demande à quoi est due la soudaine hausse des recours en extrême urgence. Monsieur Jacobs répond qu'une semaine après la manifestation où plusieurs Afghans avaient été arrêtés, les demandes ont affluées. Il signale en outre que la sécurité du Conseil, des demandeurs et de leur avocat ayant été invités aux auditions du matin, ont ainsi été mise en danger par les manifestants. Ceux-ci plaident pour plus de sécurité juridique, mais perdent de vue la sécurité des autres. Il espère que cela ne se reproduira plus.

### **Communications du HCR (madame de Aguirre)**

39. Madame de Aguirre fait savoir que le HCR vient de publier des nouvelles directives concernant la protection internationale. Ces directives complètent le 'Guide des Procédures'<sup>1</sup> et donnent des instructions pour l'évaluation des demandes d'asile des personnes en quête de protection internationale afin d'éviter le service militaire au service des forces armées d'un Etat ou de groupes armés non-étatiques. Elles reflètent l'évolution du droit international et de la pratique. Il pourrait s'agir de :

- refus de faire son service militaire pour objection de conscience ;
- refus de faire son service militaire en situation de conflit contraire aux règles fondamentales du comportement humain ;

---

<sup>1</sup> UNHCR, *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, December 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, <http://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>

- refus de faire son service militaire en raison des circonstances dans lesquelles ce service doit être exécuté ;
- recrutement forcé et/ou de circonstances dans lesquelles ce service doit se faire au sein de groupes armés non-étatiques ;
- demandes se rapportant à des enfants illégalement recrutés ou forcés à participer aux hostilités.

Ces directives sont disponibles en anglais :

UNHCR, *Guidelines on International Protection No. 10 : Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, 3 décembre 2013, HCR/GIP/13/10, <http://www.refworld.org/docid/529ee33b4.html>

40. Madame de Aguirre fait aussi état d'un rapport sur l'exploitation et la misère des enfants de réfugiés syriens en Jordanie et au Liban, et publié à la fin du mois de novembre. Dans ce contexte, un appel est lancé pour permettre la réinstallation et l'aide humanitaire aux réfugiés qui, se trouvant dans les pays limitrophes de la Syrie, ne se sentent pas en sécurité, et aux familles avec enfants gravement blessés. Le bulletin d'informations à ce sujet est disponible via le lien : <http://www.unhcr.org/5295b1cf6.html>. Les conclusions du rapport sont disponibles sur un microsite multimédia (<http://unhcr.org/FutureOfSyria/>) y compris photos, vidéo et statistiques.

UNHCR, *The Future of Syria: Refugee Children in Crisis*, novembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/529c3b4d4.html>

41. Madame de Aguirre annonce aussi que les 11 et 12 décembre 2013, il y aura une réunion à Genève dans le cadre du 'Dialogue annuel du Haut-Commissaire' sur les défis de la protection. Le thème de cette année concerne « la Protection des personnes déplacées ». Madame de Aguirre souligne qu'il y a dans le monde plus de personnes déplacées que de réfugiés. Toutes ces informations sont disponibles via le lien : <http://www.unhcr.org/pages/5214d99c6.html> (EN) ou <http://www.unhcr.fr/pages/5236fbf46.html> (FR).

42. Enfin, madame de Aguirre nous informe que le HCR a, en collaboration avec *Inter-Parliamentary Union (IPU)*, aussi publié récemment un Guide pour les Parlementaires sur le déplacement de personnes :

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Internal Displacement : Responsibility and Action*, 18 novembre 2013, Handbook for Parliamentarians No 20 - 2013, available at : <http://www.refworld.org/docid/528b1a444.html>

### **Communications de l'OIM (madame D'Hoop)**

43. En novembre 2013, l'OIM a organisé le retour volontaire de 295 personnes. Les principaux pays de destination étaient : la Russie (49), l'Ukraine (37), le Brésil (24), la Slovaquie (20) et l'Arménie (15). Il y a eu au cours des 11 premiers mois de l'année 2013, un total de 4.504 retours volontaires.

44. En novembre 2013, les bénéficiaires du retour volontaire venaient principalement de la province d'Anvers (84), de la Région de Bruxelles-Capitale (69) et de Flandre occidentale (28). Les bénéficiaires ont été orientés vers l'OIM par les partenaires : les ONG locales (149), Fedasil (116) et Rode Kruis / Croix-Rouge (19). Ce groupe comptait 134 immigrés en situation irrégulière, 133 demandeurs d'asile déboutés et 28 personnes qui avaient arrêté leur procédure. Il y a une forte augmentation de demandeurs déboutés.

45. Madame D'Hoop fait savoir que l'OIM et Fedasil organisent un séminaire sur le retour volontaire, pour les ambassades et les consulats. Ce séminaire vise à faire connaître le retour volontaire et à faciliter les échanges entre et le contact avec l'OIM, Fedasil et les ambassades et consulats.

46. L'OIM voudrait renforcer son réseau de partenaires et ceci, principalement dans le cadre de l'appui aux vulnérables ou aux communautés spécifiques. Madame D'Hoop demande dès lors que les intéressés (asbl, associations d'immigrés et autres organisations) prennent contact avec l'OIM.

47. Madame D'Hoop informe aussi que l'OIM n'interrompra pas ses activités pendant la période de fin d'année.

### **Communications de Fedasil (madame Machiels)**

48. Madame Machiels annonce que le Dispatching de Fedasil sera ouvert les 30 et 31 décembre, mais par contre, fermé les 25, 26 et 27 décembre 2013.

49. En novembre 2013, 1.238 personnes ont introduit une demande d'asile auprès de l'OE, dont 827 personnes ont été accueillies par le réseau d'accueil. En outre, 291 autres personnes ont été accueillies, telles que celles dont la demande d'asile avait été déclarée recevable. Le flux entrant total du mois de novembre s'élevait donc à 1.118 personnes et le flux sortant à 1.556 personnes, soit un flux sortant net de 438 personnes.

50. En novembre 2013, le top 5 des principaux pays d'origine des personnes ayant été accueillies dans le réseau d'accueil étaient : l'Afghanistan, la Guinée, la Russie, la RD

Congo et la Serbie. En ce qui concerne l'Afghanistan, le taux a légèrement baissé par rapport à celui du mois précédent et a diminué de quelque 4% par rapport au mois de novembre 2012.

51. Fin octobre 2013, la capacité totale du réseau d'accueil s'élevait à 21.219 places, dont 15.081 étaient effectivement occupées. Ce qui équivaut à un taux d'occupation de 71,07 %. Il n'y a pas eu de changement manifeste en ce qui concerne les compositions de famille ou l'état des procédures par rapport au mois précédent.

52. En ce qui concerne les chiffres des places ouvertes de retour, madame Machiels signale que pour l'année 2013 (jusqu'au 04.12.2013 inclus), 7.063 places de retour ont été attribuées aux demandeurs d'asile déboutés. Environ 25% s'est effectivement rendu à ces places de retour, 75% n'y est pas allé. Le nombre total de départs s'élève à 1.691 dont 509 quittent en cours de validité de leur OQT, 319 en vertu d'un retour volontaire, 567 au terme de leur OQT, 137 pour cause de transfert vers un autre centre d'accueil et 13 pour cause de transfert disciplinaire. Donc, 30% quitte en cours de validité de leur OQT, 34% au terme de leur OQT, 19% quitte en raison d'un retour volontaire, 8 % en raison d'un transfert vers un autre centre d'accueil, 1 % pour cause de transfert disciplinaire et moins de 1% est arrêté par la police.

53. Le CBAR a au préalable fait parvenir un certain nombre de questions écrites à Fedasil : « *Le centre (ouvert) de retour de Holsbeek relève-t-il de la compétence de Fedasil ou de l'OE ? A combien se chiffre le flux entrant et le flux sortant ? Pouvez-vous détailler ces chiffres ? En termes de flux entrant : combien d'attributions, combien arrivent effectivement au centre ? Et, en termes de flux sortant : combien de retours volontaires, combien de disparitions, ... ?* » Madame Machiels précise que le centre de retour est géré par l'OE en vertu d'un accord de partenariat entre Fedasil et l'OE. Les dispositions de cet accord sont exécutées par l'OE et Fedasil, pour ce qui relève des compétences de chacun. Il s'agit donc d'un accord de partenariat. Et madame Machiels d'ajouter qu'en ce qui concerne le flux entrant et sortant des familles sous AR 2004, en situation irrégulière à Holsbeek, 167 personnes avaient été invitées en novembre 2013, dont 33 acceptations mais 35 arrivées. Ce qui veut dire qu'il y a eu 2 arrivées de plus qu'initialement acceptées. Cette différence est probablement due à des acceptations en octobre, mais arrivées seulement en novembre. Madame Machiels précise que pour ce qui est des raisons de départ du centre de retour, 28 personnes ont quitté : 6 personnes sont retournées volontairement, 4 personnes ont été transférées vers des unités de logement. Fin novembre 2013, le taux d'occupation s'élevait à 49 personnes (soit environ 47 %).

54. Autre question écrite préalablement transmise: « *Est-ce qu'il est veillé à ce que les demandeurs d'asile connaisse rapidement la motivation de l'arrêt du CCE qui refuse définitivement sa demande d'asile ?* » Madame Machiels répond que l'examen de la

motivation avec le demandeur n'est pas systématique. On ne dispose pas toujours de l'arrêt. Si cela s'avère problématique, ou si le résident le demande, cela pourra être examiné.

55. La question suivante a également été posée par écrit : « *Pouvez-vous donner des chiffres sur le nombre de REAB qui sont introduit via Fedasil depuis les places de retour ou depuis le centre de retour ? Ceci n'était pas clair lors de la réunion précédente.* » Madame Machiels précise que les chiffres de l'OIM renseignent les retours effectifs au départ de l'aéroport, alors que les chiffres de Fedasil concernent les départs à partir d'une place de retour pour raison de retour volontaire. Il se peut qu'une personne ayant opté pour le retour volontaire, ne parte pas ou seulement le mois prochain. Ceci peut expliquer la différence dans les chiffres.

56. Autre question écrite : « *La question porte sur les personnes en place de retour avec une demande 9ter pendante et qui ont demandé une prolongation. Est-ce que ces personnes restent dans la place de retour ? Et quid si la personne n'a pas encore demandé la prolongation avant qu'ils ne soient envoyé vers la place de retour. Est-ce qu'ils peuvent alors le faire à partir de leur place de retour ?* » Madame Machiels répond que les personnes ayant une demande 9ter en attente peuvent demander la prolongation de leur droit au logement en place de retour, tout comme en n'importe quel autre lieu d'accueil de Fedasil. Si possible, la demande 9ter sera examinée lorsque la personne se trouve encore dans le lieu de retour. Si la demande 9ter ne peut être traitée à court terme et que l'aide matérielle est prolongée en vertu de l'article 7 de la loi accueil, il se pourrait que l'intéressé soit alors transféré vers un lieu d'accueil régulier de Fedasil et ce, jusqu'à ce que son droit au logement prenne fin.

57. Et la dernière question écrite : « *Est-ce qu'il y a des chiffres sur le nombre de transferts d'une place de retour vers un centre "structurel" ? et pour quels motifs ?* » Madame Machiels répond qu'en 2013, ce chiffre concernait 137 personnes, soit 8%. Il s'agit entre autres, de personnes dont la demande d'asile multiple a été prise en considération ou qui ont introduit une demande 9ter qui n'a pas pu être traitée dans le délai imposé. Il y a aussi le transfert disciplinaire qui représente 1%. En cas de transfert disciplinaire, celui-ci se fait vers une autre place de retour.

58. Monsieur Beys demande des explications sur le statut juridique du centre de retour de Holsbeek. L'OE étant le partenaire de Fedasil, les dispositions de la loi accueil sont aussi applicables au centre de Holsbeek. Ce qui implique que Fedasil a un droit de regard sur la qualité de l'accueil de ce centre. Monsieur Beys se demande pourquoi la convention entre Fedasil et l'OE est basée sur l'article 62 de la loi accueil et non sur la loi sur les étrangers. Madame Machiels précise que la convention concerne entre autres, la compétence de Fedasil en matière d'accueil des familles avec enfants mineurs sous AR2004. Elle va s'en informer auprès du service juridique. Madame Machiels d'ajouter par la suite au compte-

rendu : « *la convention entre Fedasil et l'OE est basée sur l'art. 62 de la loi accueil, parce qu'il s'agit d'une convention de partenariat avec l'OE : l'accueil à Holsbeek reste un accueil Fedasil, dans un centre géré par l'OE au même titre que ceux gérés par les autres partenaires d'accueil (Croix-Rouge, etc.). L'art. 54 de la loi de 80 ne fait que prévoir que des DA déboutés peuvent être placés dans un centre ouvert de retour, mais il s'agit alors d'une compétence propre de l'OE. Ici, il agit comme partenaire au sens de la loi accueil.* » Monsieur Beys ajoute également par écrit au compte-rendu, qu'il est important de souligner que la base légale de Holsbeek est l'article 62 de la loi accueil. Ceci implique que l'OE doit respecter l'ensemble des droits contenus dans la loi accueil, et que Fedasil devrait contrôler si ces droits sont respectés.

## Divers

59. Madame Bonamini signale la publication sur le site Internet de VwV de leur mémorandum électoral. Cette liste de revendications politiques est disponible via le lien : <http://www.vluchtelingenwerk.be/bestanden/Politiek-eisenpakket-federale-verkiezingen-2010.pdf>

60. Madame Janssens signale que le mardi 17 décembre 2013, le Foyer organise une plateforme sur la mutilation génitale féminine, en collaboration avec GAMS et INTACT.

61. Madame van der Haert signale que le CBAR sera fermé du 25 décembre 2013 au 1er janvier 2014 inclus.

62. Monsieur Wissing informe que EDAL (European Database for Asylum and Law) organise les 17 et 18 janvier 2014, à Dublin, une conférence ayant pour thème : “ *Reflections on the current application of the asylum acquis.*” Pour plus d'informations, consultez le lien : [http://www.asylumlawdatabase.eu/sites/www.asylumlawdatabase.eu/files/aldfiles/Save%20the%20Date%20-%20portrait\\_0.pdf](http://www.asylumlawdatabase.eu/sites/www.asylumlawdatabase.eu/files/aldfiles/Save%20the%20Date%20-%20portrait_0.pdf)

**Les prochaines réunions de contact auront lieu  
les 14 janvier, 11 février, 11 mars, 8 avril, 13 mai et 10 juin 2014  
à Fedasil, rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles**